

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 482 (2024)**

Règlement modifiant le plan  
d'urbanisme numéro 482-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le plan d'urbanisme numéro 482-U;

ATTENDU que l'article 8 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7), mieux connue comme étant le projet de loi 67, est venu ajouter l'obligation pour les municipalités locales d'identifier toute partie de leur territoire étant peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU que l'article 121 de cette même loi exige aux municipalités locales d'apporter les modifications nécessaires à leur plan d'urbanisme au plus tard le 25 mars 2024;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le plan d'urbanisme est modifié, au chapitre 4 intitulé « Constat », à l'article 4.2 intitulé « Environnement », par l'insertion, à la suite du cinquième alinéa, des alinéas suivants :

« La conservation et la plantation d'arbres dans les milieux urbains et anthropiques ainsi que la minéralisation de nos espaces peuvent aussi, en plus d'être un enjeu environnemental, représenter un enjeu de santé publique. En effet, les espaces qui



haut coefficient d'emprise au sol du cadre bâti, dominé par les habitations jumelées, qui se traduit par un faible pourcentage d'espaces végétalisés.

Afin de prévenir les îlots de chaleur urbains et contrer les effets nocifs de ces derniers sur l'environnement et la santé humaine, il est primordial de notamment exiger, dans les règlements d'urbanisme, la plantation d'arbres en cour avant, ce qui contribue à créer des zones d'ombrage sur la voie publique et sur les bâtiments, exiger un pourcentage minimal d'espaces végétalisés et perméables sur les terrains, et exiger des normes de conception particulières pour les stationnements de plus grande superficie permettant de prévenir et contrer les îlots de chaleur.

### **ARTICLE 3**

Le plan d'urbanisme est modifié, au chapitre 4 intitulé « Constat », à l'article 4.2 intitulé « Environnement », au dernier alinéa, par l'ajout du terme « , de santé publique, » à la suite du terme « de sécurité publique » :

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Vincent Tanguay  
Directeur général et  
greffier par intérim

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	7 février 2024
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	7 février 2024
<i>Avis public de consultation :</i>	2024
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	2024
<i>Adoption du règlement :</i>	2024
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	2024
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2024